

République Française
Ministère de l' Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA
SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Section
« TOURNESOL, SOJA, RICIN »

Rue Georges Morel – BP 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

REGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIETES DE SOJA

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)*

**Règlement Technique approuvé par la section « tournesol, soja, ricin » du CTPS le 24
janvier 2014**

En cours de parution au JO

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	1
2 - DEMANDES D'INSCRIPTION.....	2
2.1 - DEPOTS DES DEMANDES.....	2
2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES.....	2
2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers.....	2
2.2.2 - Renseignements à fournir par le déposant.....	2
2.2.3 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription.....	2
2.2.4 - Dates limites de dépôt du matériel.....	2
2.2.5 - Système de tarification.....	3
2.2.6 - Causes de rejet administratif des demandes.....	3
3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS).....	4
3.1 - LE MATERIEL ETUDIE.....	4
3.2 - REALISATION DES ESSAIS.....	4
3.3 - DISTINCTION.....	5
3.3.1 - Définition.....	5
3.3.2 - Les caractères observés.....	5
3.3.3 - Les règles de décision.....	5
3.4 - HOMOGENEITE.....	6
3.4.1 - Définition.....	6
3.4.2 - Règles de décision.....	6
3.5 - STABILITE.....	7
3.6 - CAUSES DE REJET DHS DES DEMANDES.....	7
4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE).....	8
4.1 - LE MATERIEL ETUDIE.....	8
4.2 - DEROULEMENT DES EPREUVES VATE ET REGLES DE DECISION.....	8
4.2.1 - Informations à fournir par le déposant.....	9
4.2.2 - Caractéristiques des essais et validité.....	9
4.2.3 - Calcul de la cotation.....	10
4.2.4 - Règles d'évaluation des variétés ajournées.....	10
4.2.5 - Autres caractéristiques agronomiques.....	11
4.2.6 - Règles de décision.....	11
5 - PROCEDURES PARTICULIERES.....	12
5.1 - PROCEDURE D'INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIEE D'UNE VARIETE DEJA INSCRITE AU CATALOGUE FRANÇAIS.....	12
5.1.1 - Justification de la demande	13
5.1.2 - Matériel demandé.....	13
5.1.3 - Examens techniques.....	13
5.1.4 - Règles de décision	13
5.1.5 - Aspects financiers.....	14
5.2 - DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE.....	14
5.2.1 - Principe de l'expérimentation spéciale.....	14
5.2.2 - Justification de la demande.....	14
5.2.3 - Dispositif expérimental spécial.....	15
5.2.4 - Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale.....	15
6 - PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS.....	15
7 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION.....	16
8 - INSCRIPTION AU CATALOGUE.....	16

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de soja présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, de parasites visés par la Directive 2000/29/CE du 08 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures.

1 - INTRODUCTION

Le Catalogue Officiel français comporte deux listes principales distinctes :

- liste A : Variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France.
 - liste B : Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.
- . Pour être proposée à l'inscription sur la liste A du Catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les trois conditions suivantes :
1. Être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2003/90/CE du 06 octobre 2003 modifiée établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.
 1. Être suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs.
 2. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.
- . Pour être proposées à l'inscription sur la liste B du Catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les conditions 1 et 3.

Les épreuves DHS et VATE sont simultanées et **durent généralement deux années**. Elles sont réalisées sous la responsabilité du GEVES qui effectue lui-même et sous code la totalité des épreuves "Distinction - Homogénéité - Stabilité" (DHS), mais qui peut s'assurer le concours d'autres organismes pour les épreuves de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE).

Des groupes d'experts nommés par la Section « Tournesol, Soja, Ricin » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère chargé de l'Agriculture.

Rappel : L'inscription fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOTS DES DEMANDES

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans la notice explicative n° 3. Ce document est tenu à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex. Il est également disponible sur internet, sur le site de téléchargement de documents du GEVES : <http://cat.geves.info> (*Variétés > Etablir une demande*).

Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au déposant, sauf si ce dernier a désigné un autre destinataire.

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n° 3 doivent impérativement être respectées.

2.2.2 - Renseignements à fournir par le déposant

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires :

- informations administratives consignées dans le formulaire n°1,
- description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le formulaire technique n°2 (DHS),
- pour les variétés déposées en liste A, le formulaire VATE n° 2 bis

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- l'origine génétique de toute variété nouvelle (croisement initial et méthode d'obtention).
- une description de la variété commerciale conformément aux formulaires CTPS correspondants.
- si la demande relève de la procédure d'inscription de la forme modifiée d'une variété déjà inscrite au catalogue français ou en cours d'étude.
- le positionnement de la variété dans un groupe de précocité (voir 4.2.1 - , page 9).

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention "**CONFIDENTIEL**".

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être téléchargés sur le site de téléchargement de documents du GEVES (<http://cat.geves.info>) mais ils doivent être transmis sous forme papier, en plusieurs exemplaires signés, au secrétariat général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex.

2.2.3 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées.

2.2.4 - Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n° 3.

2.2.5 - Système de tarification

2.2.5.1 - Les différents droits

<u>Droit administratif</u>	: Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.
<u>Droit pour l'épreuve de DHS</u>	: Il est perçu pour chaque année d'étude.
<u>Droit pour l'épreuve de VATE</u>	: Il est perçu pour chaque année d'étude.
<u>Contrôle de l'identité variétale</u>	: Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS (examen d'un nouvel échantillon de semences,...) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VATE de 2 ^{ème} année.
<u>Droit pour expérimentation spéciale</u>	: Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Le barème récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS ou sur le site www.geves.fr.

2.2.5.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt des semences, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), le droit administratif est obligatoirement facturé.

Les droits DHS et VATE sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VATE : voir barème CTPS.

2.2.6 - Causes de rejet administratif des demandes

- Dépôt des demandes hors délai,
- Dossier présenté incomplet,
- Pièce administrative à fournir manquante,
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis,
- Quantité ou qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (*semences traitées, etc.*),
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande,
- Non paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant où les conditions n'ont pas été remplies pour au moins une des catégories de semences à fournir.

3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)

Pour le soja, il convient de suivre les exigences concernant les caractères et conditions minimales figurant dans les principes directeurs pour la conduite de l'examen DHS adoptés par l'UPOV : TG/80/6 du 01/04/1998.

Les listes de caractères figurant dans le protocole susvisé sont complétées par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction des variétés. Les règles de l'UPOV en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits.

3.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études DHS de la variété en demande d'inscription.

Les semences de la variété ainsi fournies lors du dépôt de la demande d'inscription constituent l'échantillon de référence qui va caractériser la variété tout au long des épreuves en vue de l'inscription. Au moment de l'admission de la variété au Catalogue, un échantillon plus important devra être fourni. Ce nouvel envoi sera comparé avec l'échantillon officiel initial et sous réserve de conformité, constituera l'échantillon de référence définitif. Ces semences serviront à implanter la variété dans les essais officiels où elle aura désormais le statut de « standard ».

Les semences fournies doivent être de très bonne qualité (pureté d'espèce, état sanitaire...), avec un taux de germination conforme aux normes de certification françaises (80% sur 400 graines analysées).

3.2 - REALISATION DES ESSAIS

Les essais sont réalisés sur la station du GEVES des Vignères (Vaucluse).

L'effectif total recherché afin de conduire les observations est d'au moins 300 plantes, pour une année donnée.

Lorsque cet effectif n'est pas atteint, les experts DHS décident au cas par cas s'ils peuvent valider les études ou non. Le nombre de plantes hors-type toléré est alors fonction du nouvel effectif.

Les variétés sont groupées sur le terrain dès la première année en fonction de la description faite par l'obteneur des principales caractéristiques d'identification :

- couleur de la fleur
- couleur de la pilosité
- couleur du hile de la graine
- précocité de maturité de récolte

Dans le cas où le déposant fournit une description erronée qui conduit à ne pas classer sa variété dans le bon groupe de distinction en 1^{ère} année, cela peut conduire à réaliser une année supplémentaire d'étude si la distinction ne peut pas être établie pour cette raison à l'issue des 2 années d'étude.

Lorsque deux variétés sont jugées morphologiquement proches, elles sont implantées côte à côte pour être comparées directement, voire en lignes alternées dans les cas les plus difficiles.

3.3 - *DISTINCTION*

3.3.1 - Définition

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement de toute autre variété connue au sein de l'Union Européenne, conformément à la réglementation communautaire et en particulier à la directive Catalogue 2002/53.

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée du cycle d'étude.

Lorsque des similitudes sont détectées, les variétés proches sont implantées côte à côte et comparées directement.

La collection de référence comprend l'ensemble des variétés de soja connues des services officiels français, notamment par le biais des Catalogues nationaux, du Catalogue de l'Union Européenne ou encore de la protection des obtentions végétales. Tout ou partie de la collection de référence est implanté chaque année en fonction des caractéristiques des variétés en étude et de la disponibilité en semences de référence suite aux commandes réalisées auprès des mainteneurs.

3.3.2 - Les caractères observés

Les observations portent sur les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen UPOV (TG/80/6).

Cette liste applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Des caractères additionnels peuvent être observés sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant.

3.3.3 - Les règles de décision

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen et sur un avis d'experts CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles. Dans leur démarche, les experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature des différences observées.

En premier lieu, les variétés sont classées dans des « groupes de distinction » à partir d'une clé dichotomique qui intègre les caractères suivants :

- couleur de la fleur
- couleur de la pilosité
- couleur du hile de la graine

La distinction est ensuite réalisée à l'intérieur de ces groupes en considérant les autres caractères descriptifs de la plante, en particulier la précocité à maturité.

Une variété est distincte si, au moment de son admission, elle se différencie nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété connue au sens de la Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

Une variété notoirement connue est notamment une variété :

- protégée ou l'ayant été,
- inscrite au Catalogue français ou communautaire ou l'ayant été,
- publique, disponible au travers de catalogues d'universités, de banques de ressources génétiques, etc.

A l'issue des deux années constituant le cycle normal d'étude DHS ou dès la première année d'étude, des difficultés de distinction entre deux variétés peuvent, sur avis des experts DHS, conduire à la mise en œuvre d'études complémentaires.

L'objet de ces études complémentaires est de révéler toute particularité, preuve d'une différence phénotypique suffisante entre les variétés concernées, sachant que l'appréciation finale reste toujours du ressort des experts du CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles. Ces résultats sont portés à la connaissance du déposant avant la réunion de la Section qui va statuer sur le dossier.

Ces études comportent deux volets :

1. l'un consiste en la poursuite des observations pour les caractères retenus en première et en deuxième année d'étude dans un dispositif facilitant les comparaisons et la vérification de petites différences observées auparavant ou signalées par le déposant.
2. l'autre consiste en la mise en œuvre de tests additionnels dont la liste reste ouverte et dans le but de vérifier l'originalité du matériel en étude par rapport au matériel existant.

Outre l'accord de la Section « Tournesol, Soja, Ricin » du CTPS, ces études complémentaires sous-entendent que le déposant du matériel concerné délivre un dossier précisant les éléments qui, selon lui, permettent d'établir la distinction du matériel déposé et accepte un éventuel coût supplémentaire au titre de ces études.

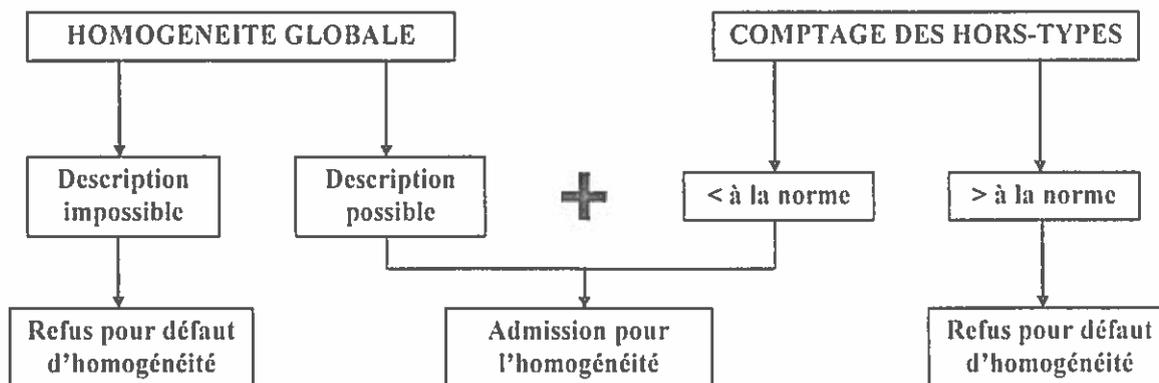
3.4 - HOMOGENEITE

3.4.1 - Définition

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite de rares aberrations) sont, compte-tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet. Des normes de tolérance existent pour chaque catégorie de matériel. Tous les caractères utilisés pour établir la distinction des variétés doivent être homogènes.

3.4.2 - Règles de décision

Le schéma suivant présente les règles de décision pour le jugement de l'homogénéité des variétés de soja en étude.



3.4.2.1 - Homogénéité globale de la parcelle

Il s'agit de vérifier que l'on a bien affaire à une variété suffisamment homogène, c'est-à-dire à un ensemble de plantes présentant le même phénotype. Ce phénotype doit pouvoir être décrit avec un seul niveau d'expression pour l'ensemble des caractéristiques observées. L'impossibilité de faire une description unique de la variété est le premier critère de refus pour défaut d'homogénéité.

3.4.2.2 - Comptage des plantes hors-type

Les hors-types sont des plantes nettement différentes du type variétal.

Chaque année, l'homogénéité d'une variété est jugée sur la base des observations recueillies dans les trois répétitions de l'essai DHS. Cependant, une répartition irrégulière du nombre de hors-types observés entre les trois répétitions sera soumise à l'attention des experts.

Le nombre maximum de hors-types toléré est déduit de la loi binomiale, après avoir fixé le niveau de pureté visé pour chaque type de matériel et défini le niveau de risque α de rejeter une variété alors qu'elle est en réalité suffisamment homogène.

Type de matériel	Taux d'impuretés maximum	Effectif observé	Nombre maximum de plantes hors-type toléré
Semences de référence	$\leq 5 \text{ ‰}$ ($\alpha=5\%$)	165 - 274	3
		275 - 395	4
		396 - 523	5
		524 - 658	6
Semences pour essais agronomiques	$\leq 1 \text{ ‰}$ ($\alpha=5\%$)	138 - 198	4
		199 - 262	5
		263 - 329	6
		330 - 399	7

En ce qui concerne les caractères quantitatifs, (précocité, hauteur), l'amplitude maximale de variation tolérée pour considérer que les variétés constituent un ensemble homogène est définie chaque année par les experts DHS en fonction du comportement des variétés connues présentes dans les essais. Les tolérances sont donc appréciées en fonction de l'effet « année ».

Pour le caractère de couleur du hile, une évaluation de l'homogénéité sur les semences de référence et pour essais fournies par le déposant sera réalisée avant semis. Les observations, effectuées par le GEVES, seront validées par les experts DHS, notamment sous forme de consultation à distance. Si ces observations conduisent à une constatation d'un dépassement du nombre de hors-types tolérés suivant l'effectif concerné, il pourra être formulé au déposant un conseil de retrait du dossier, avant implantation dans les essais DHS et VATE. Si l'étude variétale est maintenue, l'évaluation de l'homogénéité sera faite en pépinière DHS, selon les préconisations des principes directeurs d'examen UPOV.

La reconnaissance de l'homogénéité d'une variété est établie en considérant les observations faites lors des deux années d'études.

En cas de doute sur l'homogénéité d'une variété, une étude de descendance du matériel de 1^{ère} année peut être réalisée en 2^{ème} année d'étude.

En cas de doute à l'issue de la deuxième année d'étude, la décision relative à la variété en question peut être ajournée afin d'être étudiée à nouveau en 3^{ème} année.

3.5 - STABILITE

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

La stabilité repose pour une large part sur le niveau élevé d'homogénéité requis.

3.6 – CAUSES DE REJET DHS DES DEMANDES

- Hétérogénéité globale de la variété ne permettant pas d'en faire une description unique
- Nombre de hors-types supérieur à la norme (semences de référence)
- Qualité ou quantité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (faculté germinative, etc.)
- Non distinction par rapport à une variété notoirement connue

4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE)

L'évaluation des variétés porte sur la productivité, la précocité, les facteurs intervenant sur la régularité du rendement (maladies) et éventuellement certaines qualités technologiques de la graine. L'expérimentation se déroule généralement sur deux ans et ne peut en aucun cas dépasser 3 ans.

Un protocole expérimental est établi par le GEVES et approuvé par la Section « Tournesol, Soja, Ricin » du CTPS pour chaque type d'essai.

Les témoins officiels de comparaison pour les différents caractères sont définis annuellement par la même Section.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la Section "Tournesol, Soja, Ricin" du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale.

Les variétés admises pour la valeur agronomique, technologique et environnementale ne sont immédiatement proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et que leur dénomination a été approuvée.

4.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études VATE de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la Notice Explicative (document n° 3).

Les semences fournies devront être de bonne qualité, c'est-à-dire :

- conformes aux normes de pureté variétale en vigueur pour les études DHS
- ayant une faculté germinative supérieure ou égale aux normes de certification françaises (80% sur 400 graines)

Les échantillons fournis pour expérimenter la variété dans les essais VATE sont comparés avec l'échantillon de référence détenu dans le cadre des études DHS ou de la collection de référence. Dans le cas de non conformité avec le lot de référence ou de non respect des normes d'homogénéité applicables aux semences commerciales (voir chapitre DHS), les épreuves VATE sont annulées pour l'année en question. L'annulation des épreuves VATE ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour une variété donnée. Elle n'est pas cumulable avec un ajournement de la variété, l'ensemble des épreuves VATE ne pouvant se dérouler sur plus de 3 années.

4.2 - DEROULEMENT DES EPREUVES VATE ET REGLES DE DECISION

Les variétés en demande d'inscription sont expérimentées dans un réseau d'essais couvrant les principales zones de production du soja et régionalisé en fonction de la précocité des variétés.

L'évaluation d'une nouvelle variété se fait principalement sur la productivité en grains et la teneur en protéines. Cette évaluation est réalisée sous forme d'essais comparatifs dont le nombre, la nature, la répartition régionale, et le protocole technique sont approuvés par la Section "Tournesol, Soja, Ricin" du CTPS.

Des observations sont également effectuées, notamment sur les caractères suivants :

- précocité (floraison et récolte)
- résistance à la verse
- résistance aux maladies
- hauteur de la première gousse
- hauteur de la plante entière

Ces notations peuvent conduire à formuler des observations dans les documents présentant les principales caractéristiques des variétés inscrites.

Les variétés sont réparties dans 5 groupes en fonction de leur précocité :

- *Groupe 000* : - variétés très précoces
- *Groupe 00* : - variétés précoces
- *Groupe 0* : - variétés demi - précoces
- *Groupe I* : - variétés demi - tardives
- *Groupe II* : - variétés tardives

La définition de la limite des groupes de précocité et des conditions d'expérimentation sont arrêtées chaque année par la Section avant les dépôts à l'inscription.

La liste des variétés témoins pour chaque groupe est arrêtée chaque année par la Section, sur proposition de la commission d'experts VATE.

Une variété déposée à l'inscription garde les mêmes groupes de témoins pour ses deux années d'étude (ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier). Néanmoins, en cas de report exceptionnel de la deuxième année d'étude VATE (problème de disponibilité de semences, de conformité variétale du lot de semences VATE, ...) la variété en troisième année d'étude sera comparée aux témoins des variétés en deuxième année d'étude même si ces témoins sont différents de ceux qui étaient en vigueur au moment du dépôt de son dossier.

Les autres caractéristiques (précocité, résistance à la verse et aux maladies) sont observées dans le réseau des essais comparatifs de rendement et peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'essais spéciaux.

Pour être valable, l'estimation de la productivité doit être établie à partir d'au moins huit résultats d'essais sur les deux années d'expérimentation.

4.2.1 - Informations à fournir par le déposant

Au départ de l'épreuve culturale, la place d'une variété dans tel ou tel groupe de précocité est déterminée d'après les indications du déposant.

En fin de première année d'expérimentation, les variétés qui s'avèrent plus tardives à maturité que la limite de tardiveté sont jugées « hors - groupe » et font l'objet d'une proposition de refus pour mauvais positionnement par le déposant.

Une variété est déclarée « hors – groupe » si elle est plus tardive que la limite en moyenne et si elle dépasse la limite de tardiveté sur la moitié au moins des essais validés pour la date de maturité.

Les limites de tardiveté sont proposées par les experts VATE et validées par la Section.

Le seuil de refus ne peut être appliqué que si un nombre suffisant d'essais est validé. Si au moins trois essais sont validés pour la date de maturité, on applique le seuil de refus.

Si deux essais seulement sont validés, le seuil de refus ne peut être appliqué ; toutefois, le reclassement de la variété dans le groupe de précocité adéquat peut être imposé. Si un seul essai est retenu, le reclassement peut être proposé, mais sans obligation.

En revanche, il n'existe pas de limite inférieure de précocité, c'est-à-dire qu'une variété précoce peut être expérimentée dans une série plus tardive.

4.2.2 - Caractéristiques des essais et validité

Les essais de productivité comprennent généralement 4 répétitions.

Les essais sont conduits par les expérimentateurs qui donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Les données sont collectées et traitées par le GEVES. La commission d'experts « choix des essais » se réunit et détermine quels sont les essais qui peuvent être retenus pour établir la productivité finale des variétés en étude. Ce choix se fait en considérant par ordre d'importance :

1. L'avis agronomique (recueilli notamment auprès de l'expérimentateur et de l'agent régional désigné par le GEVES)
2. L'analyse statistique

4.2.3 - Calcul de la cotation

4.2.3.1 - Evaluation de la productivité

Les deux principales caractéristiques mesurées pour juger la productivité du soja sont :

1. le rendement en grains
2. la teneur en protéines

- Rendement en grains :

Sur chaque essai, la mesure du rendement en grains est effectuée dans chacune des répétitions. Elle est exprimée en % par rapport à la moyenne des deux meilleurs témoins en rendement grains de la série sur la moyenne des deux ans (grains à 14 % d'eau et 2 % d'impuretés).

Au niveau du regroupement, la notation correspond à la moyenne des % observés dans les essais sélectionnés.

- Teneur en protéines :

Elle est mesurée dans chacune des répétitions de l'essai.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire du GEVES Biogeves par spectrométrie en proche infra-rouge (NIRS) à partir des échantillons envoyés par les expérimentateurs. La calibration utilisée est mise à jour chaque année.

La mesure est exprimée en % de la matière sèche totale.

- Bonification protéines :

La teneur en protéines des variétés en étude est ensuite ramenée en pourcentage des témoins en rendement grains.

Si la variété en étude a une teneur en protéines inférieure à celle des témoins, aucune bonification n'est attribuée.

Si la variété en étude a une teneur en protéines supérieure à celle des témoins, 2 points de bonification par point d'écart aux témoins sont attribués.

Pour chacun des critères intervenant dans l'évaluation de la productivité, le calcul est effectué de la façon suivante :

Pour chaque année, le critère est calculé par essai, puis on fait la moyenne des essais validés. Pour établir la performance sur les deux années d'étude, on calcule la moyenne annuelle de chaque critère si le nombre d'essais est comparable d'une année sur l'autre. Si le nombre d'essais est trop déséquilibré entre les deux années (moins 50%), on réalise la moyenne des critères par essai, toutes années confondues.

4.2.3.2 - Cotation finale

Elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Cotation finale} = \% \text{ Rendements grains} + \text{bonification protéines}$$

4.2.4 - Règles d'évaluation des variétés ajournées

Une variété peut être ajournée pour diverses raisons :

- report de la deuxième année d'étude en raison de l'impossibilité de fournir des semences
- annulation de la deuxième année d'étude (lot VATE non conforme, germination insuffisante, ...)
- performances insuffisantes pour être inscrite (voir 4.2.6. Règles de décision)

Un ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois dans le cadre d'un dossier donné.

4.2.4.1 - Choix des témoins

Dans tous les cas, une variété ajournée sera comparée aux témoins de la série de deuxième année dans laquelle elle est expérimentée.

4.2.4.2 - Epreuves

Les variétés ajournées seront soumises aux mêmes épreuves que les variétés en deuxième année d'étude.

4.2.4.3 - Evaluation de la productivité

L'évaluation de la productivité se fera en fonction :

- des règles en vigueur au moment du dépôt du dossier pour les deux premières années
- des règles applicables aux variétés en deuxième année d'étude pour la troisième année

Toutes les années pendant lesquelles la variété a été expérimentée seront prises en compte avec la même règle de calcul des moyennes que lorsqu'il y a deux années d'étude.

4.2.4.4 - Règles de décision

Les règles de décision applicables aux variétés ajournées sont celles qui s'appliquent aux variétés en 2^{ème} année d'étude.

4.2.5 - Autres caractéristiques agronomiques

4.2.5.1 - Verse

La verse est appréciée au moment de la récolte (note de 1 à 9). La caractérisation de la résistance à la verse est établie chaque année d'après la moyenne de l'ensemble des essais dans lesquels elle est significative et discriminante.

4.2.5.2 - Précocité

Cette caractéristique est appréciée par la détermination de la date de maturité (exprimée en quantième à partir du 1^{er} janvier).

La précocité de floraison (50% de plantes fleuries dans la parcelle) est mesurée à titre indicatif.

4.2.5.3 - Résistance aux maladies

Les maladies ne font pas l'objet d'essais spéciaux. Lorsqu'elles apparaissent dans les essais "rendement", elles sont notées systématiquement par les expérimentateurs. Après validation par les experts "VATE", les observations sont portées à la connaissance de la Section dans le dossier présenté au CTPS puis incluses dans la description officielle des variétés au moment de l'inscription.

4.2.6 - Règles de décision

L'admission VATE d'une variété se fait à partir de sa cotation finale, qui intègre le rendement grains et la bonification protéines, et de sa teneur en protéines. Outre la productivité, la variété devra également avoir été classée dans le bon groupe de précocité.

Les variétés en étude sont cotées par rapport aux deux meilleurs témoins en rendement grains de la même série sur la moyenne des deux ans.

Le passage en deuxième année sera évalué sur la base des performances des variétés en étude par rapport aux deux meilleurs témoins de première année.

Un témoin ne pourra servir de base pour la cotation s'il présente un peuplement dans les essais inférieurs à 70% des autres témoins non défailants.

Une teneur en protéines minimale est exigée, indexée sur les teneurs des témoins en rendement grains.

- Règles de décision à l'issue de la première année d'étude :

	Rendement grains	Teneur en protéines	Cotation
Passage en 2 ^{ème} année d'étude	≥ 98 % de la moyenne des 2 meilleurs témoins	≥ 95 % de la moyenne des 2 meilleurs témoins	≥100

- Règles de décision à l'issue de la deuxième année d'étude :

	Rendement grains	Teneur en protéines	Cotation
Admission VATE	≥ 100 % de la moyenne des 2 meilleurs témoins	≥ 97.5 % de la moyenne des 2 meilleurs témoins	≥103
Ajournement VATE (3 ^{ème} année)	Entre 98 et 100 % de la moyenne des 2 meilleurs témoins	Entre 95 et 97.5 % de la moyenne des 2 meilleurs témoins	Entre 100 et 103

- Règles de décision à l'issue de la troisième année d'étude :

	Rendement grains	Teneur en protéines	Cotation
Admission VATE	≥ 100 % de la moyenne des 2 meilleurs témoins	≥ 97.5 % de la moyenne des 2 meilleurs témoins	≥103

Toute variété qui n'atteindrait pas les seuils fixés pourrait être considérée comme ayant satisfait à l'épreuve culturale s'il est prouvé qu'un caractère agronomique ou technologique important apporte une amélioration par rapport aux variétés déjà inscrites.

5 - PROCEDURES PARTICULIERES

5.1 - PROCEDURE D'INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIEE D'UNE VARIETE DEJA INSCRITE AU CATALOGUE FRANÇAIS

Une demande d'inscription au catalogue peut être déposée pour une variété dite «modifiée», c'est-à-dire pour une variété sélectionnée à partir d'une variété déjà inscrite au catalogue français et dans laquelle un seul caractère à déterminisme simple qui porte sur une caractéristique susceptible de modifier l'itinéraire cultural, a

été introduit (ex : résistance à un parasite, résistance à un herbicide ...). Une procédure particulière d'examen est alors appliquée, basée sur la comparaison du matériel modifié avec le matériel inscrit.

Si la modification porte sur plus d'un caractère quelle qu'en soit la nature, la variété devra suivre la procédure d'inscription classique et être comparée aux témoins en vigueur au moment de son dépôt.

La Section arrête la liste des caractères pouvant bénéficier de la procédure d'inscription d'une forme modifiée.

Si la variété a fait l'objet d'une modification qui porte sur une caractéristique du produit récolté (teneur en acide gras...), elle devra suivre la procédure d'inscription propre à sa rubrique et être comparée aux témoins de la rubrique en vigueur au moment de son dépôt.

S'il s'agit d'une nouvelle rubrique, celle-ci devra alors être officiellement ouverte sur proposition de la Section qui définira également les modalités de jugement de cette première variété.

Dans ce cas, elle n'est pas considérée comme une forme modifiée d'une variété déjà inscrite.

5.1.1 - Justification de la demande

Pour bénéficier de cette procédure, l'obteneur devra en faire la demande explicite lors du dépôt de sa variété.

Dans le cas où le déposant demanderait à bénéficier de cette procédure pour un caractère non encore reconnu par la Section, il doit fournir un dossier précis indiquant le caractère introduit, son déterminisme génétique ainsi que des éléments permettant sa vérification, avant le 15 décembre de l'année précédent le dépôt.

5.1.2 - Matériel demandé

Le demandeur devra fournir le matériel suivant :

Pour la variété modifiée : matériel nécessaire à l'étude DHS et matériel nécessaire à l'étude VATE complète de la variété

Pour la variété déjà inscrite : matériel nécessaire à une étude VATE complète s'il ne s'agit pas d'un témoin officiel du CTPS

Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la Notice Explicative (document n° 3).

5.1.3 - Examens techniques

Ils consistent en :

1. La comparaison, sur au moins un cycle d'étude dans les essais DHS, du matériel modifié à la variété existante
2. La comparaison sur au moins une année d'expérimentation VATE, dans le réseau VATE ou dans un dispositif de comparaison par couple, de la variété modifiée à la variété existante
3. La vérification du caractère introduit avec un protocole à définir au cas par cas

5.1.4 - Règles de décision

Pour être reconnue "forme modifiée" d'une variété inscrite sur la liste A du Catalogue officiel français, la variété candidate doit lui être reconnue équivalente en DHS et en VATE.

DHS :

Une variété est reconnue comme étant une «version modifiée d'une variété existante» si aucune différence significative autre que pour le caractère modifié n'est observée dans les essais DHS entre la forme dite modifiée et la variété initiale. L'expression du caractère introduit doit être suffisamment homogène et stable pour établir la distinction avec la variété initiale.

Si des différences significatives apparaissent dans les études DHS (en dehors du caractère nouveau) ou si l'expression du caractère introduit n'est pas suffisamment homogène et stable, la variété est refusée.

VATE :

Les modalités de la comparaison statistique entre la forme modifiée et la variété existante dans les essais VATE (rendement et essais spéciaux maladies) sont définies par les experts du CTPS pour chacun des caractères pouvant donner lieu à une inscription de formes modifiées.

Si la forme nouvelle est significativement inférieure à la forme initiale en VATE, la forme nouvelle est refusée.

Si la forme nouvelle est significativement supérieure à la forme initiale en VATE, la Section en examinera les raisons et élaborera sa proposition au cas par cas.

La reconnaissance d'une "forme modifiée" peut être prononcée au terme d'une seule année d'étude, si tous les tests comparatifs DHS et VATE sont satisfaisants.

L'appréciation de l'absence ou de la présence de différences significatives est du ressort des commissions d'experts DHS et VATE qui intègrent dans leurs analyses la fluctuation admissible pour chacun des caractères observés : morphologiques, agronomiques ou technologiques.

5.1.5 - Aspects financiers

Le déposant de la variété modifiée doit s'engager à acquitter les droits annuels DHS et VATE en vigueur pour la forme modifiée, ainsi que le droit VATE correspondant à l'expérimentation de la variété existante dans le réseau CTPS.

5.2 - DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

5.2.1 - Principe de l'expérimentation spéciale

A la demande du déposant et lorsqu'elle est justifiée, la capacité de production d'une nouvelle variété exprimée par le rendement peut être appréciée simultanément :

- à l'aide d'essais conduits dans les conditions expérimentales classiques, où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables (témoins compris)
- et grâce à des essais particuliers complémentaires, dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté

Le demandeur qui désire voir sa variété soumise à cette double expérimentation doit en faire la demande avant le 15 décembre de l'année précédent le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la Section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques ainsi que tous les frais annexes (visite d'essais, gestion administrative et statistique, etc.)).

5.2.2 - Justification de la demande

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- Les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique
- les modalités de l'expérimentation préconisée
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande sur un minimum de 2 années culturales

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique de la nouveauté dans son itinéraire technique particulier, par rapport aux autres variétés de soja.

5.2.3 - Dispositif expérimental spécial

Le dispositif expérimental est arrêté par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis pour avis aux commissions d'examen du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté selon les techniques particulières préconisées, en comparaison à des témoins soumis également à des techniques qui leur sont les plus favorables. Il est nécessaire de disposer au minimum de 5 résultats d'essais pendant deux années, ce qui suppose la mise en place de huit à dix essais complémentaires par an.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé au demandeur pour accord avant mise en place des essais.

5.2.4 - Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale

En ce qui concerne l'expérimentation VATE classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.

En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du CTPS avant le semis, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins. Le seuil d'admission est également fixé avant le début des essais.

Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VATE classique, elle peut naturellement être inscrite, même si elle ne satisfait pas au seuil d'admission fixé dans le réseau spécial.

Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VATE classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale, en appliquant les seuils préalablement définis. Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses performances dans un itinéraire technique particulier, la double information relative à son comportement en conditions spéciales et en conditions classiques est diffusée et publiée officiellement, après avis de la Section.

6 - PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

Sur la base des observations réalisées en cours de végétation, les experts de la commission DHS du CTPS et les déposants concernés sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence et des problèmes relatifs à l'homogénéité et à la stabilité du matériel.

A la fin de chaque année d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VATE réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts DHS et VATE du CTPS chargés de faire des propositions à la Section CTPS. Ces dossiers devront être reçus au secrétariat du CTPS avant la date de la réunion du groupe d'experts chargé de les examiner.

A la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts DHS et VATE ayant visité les essais et étudié ces résultats, la commission Catalogue fait la synthèse des propositions des experts DHS et VATE, contrôle le respect du règlement et propose à la Section une décision conformément aux règles énoncées dans ce présent règlement.

7 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section au sujet des variétés. En retour, il indique son souhait quant au devenir de sa variété.

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste A ou B), le déposant dispose d'un an à compter de la date de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, en particulier la dénomination de sa variété.

Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

8 - INSCRIPTION AU CATALOGUE

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans (liste A ou B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande de l'obtenteur et sur avis du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- Si l'obtenteur ou son ayant droit la demande
- Si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène
- Si les dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du **18 NOV. 2015**

homologuant le règlement technique d'examen des variétés de soja en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France

NOR : AGRG1525798A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « tournesol, soja et ricin » ,

Arrête :

Article 1^{er}

Est homologué le règlement technique d'examen des variétés de soja en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, annexé au présent arrêté¹.

¹ Le texte de ce règlement peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGAL, Sous direction de la qualité et de la protection des végétaux, 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris cedex 15 ;

- au secrétariat général du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS), GEVES, 25 Rue Georges Morel, CS 90024 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX et sur le site www.geves.fr

- sur le site officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : www.agriculture.gouv.fr

Ce règlement technique sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 2

L'arrêté du 3 décembre 2010 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de soja en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France est abrogé.

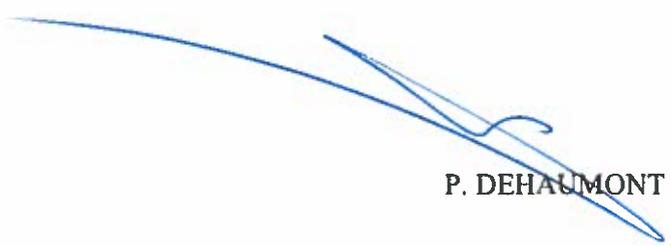
Article 3

Le Directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

1 8 NOV. 2015

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Alimentation,



P. DEHAUMONT